



225913 - L'épreuve infligée dans la tombe et l'interrogatoire menée par les anges sont elles réservées à l'enterré ou s'appliquent-t-elles à tout mort enterré ou dévoré par des fauves?

question

Mounkar et Nakiir posent-t-ils leurs trois questions même à ceux qui n'ont pas été enterré de façon correcte?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'épreuve de la tombe et l'interrogation du mort à propos de son Maître, de sa foi et de son prophète s'applique à toute personne responsable. Celui qui aura été raffermi par Allah à l'aide de la parole rassurante et qui aura bien répondu sera sauvé et baignera dans la grâce (divine). Celui qui subira l'épreuve et ne saura pas répondre périra. Des arguments religieux le confirment. Voir la réponse donnée à la question n° [10403](#), la réponse donnée à la question n° [21713](#) et la réponse donnée à la question n° [72400](#).

Deuxièmement, toute personne responsable et susceptible de subir cette épreuve, la subira. Peut importe comme elle est morte et si elle a été enterrée dans un cimetière ou pas, entièrement ou partiellement ou si elle est morte dans son lit ou noyée dans la mer ou brulée ou découpée en morceaux ou dévorée par un fauve quelque part et n'importe comment.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Nos condisciples chafiiites ont dit: la dispersion des parties du corps du mort tel que nous le constatons habituellement n'empêche pas son interrogation par les anges et le châtiment subi dans la tombe car cela s'applique même à une personne dévorée par des fauves ou des requins, etc. De même qu'Allah le restituera lors du Rassemblement puisque Lui le Transcendant et Très-haut en est capable, de même Il redonnera la**



vie à la totalité ou à une partie du corps, fût-elle avalée par une fauve ou un requin. Extrait de Charh Mouslim (17/201).

As-Souyouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son poème 'vers de raffermissement' (83):

«Seront interrogés aussi bien la victime d'une chute que le crucifié

Ce que le vivant sera empêché de voir»

As-Sanaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son commentaire dudit poème intitulé nazhm ach-chatiit:«L'interrogatoire concerne tout mort. Peu importe comment il est mort; que celle-ci résulte d'une chute, de la noyade, de la consommation par le feu; ou que le mort soit dévoré par un fauve ou déchiqueté par des oiseaux, vu la portée générale des arguments.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: La tombe est soit un des jardins du paradis ou l'un des trous de l'enfer. Le châtiment et le délice s'appliquent au corps et à l'âme, tous les deux, dans la tombe. Il en sera de même dans l'au-delà au paradis comme en enfer; le corps et l'âme seront concernés. Quant à celui qui meurt par noyade ou brûlé ou dévoré par un fauve, son âme recevra sa part du châtiment. Le corps resté dans la mer ou dans le ventre d'un fauve recevra encore sa part d'une manière que seul Allah le Transcendant et Très-haut sait. Extrait de Fatwa nouroun alaa ad-darb (4/ 304).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:«L'emploi de l'expression: Une fois le mort enterré... signifie-t-il que l'épreuve de la tombe est réservée à l'enterré ou bien s'applique-t-elle à tout mort? La réponse est qu'elle n'est réservée à l'enterré car elle concerne tout mort. L'expression Une fois le mort enterré... fait allusion à ce qui arrive le plus souvent. La restriction fondée sur une telle considération n'est pas à retenir.

Cela étant, qu'on soit projeté par terre, ou envoyé au fond de la mer, on n'en subira pas moins l'interrogatoire des deux anges et l'épreuve.» Extrait de charh al-aquidah as-safariya (1/ 433).

Que le mort soit correctement enterré ou pas, il recevra les anges et sera éprouvé dans sa tombe



et interrogé d'une manière que seul 'Allah Très-haut sait.

Allah Très-haut le sait mieux.